

## COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINES ET MONTS DE FRANCE

### REGLEMENT DE SERVICE D'ASSAINISSEMENT

## SOMMAIRE

---

#### CHAPITRE I - Dispositions générales

- Art. 1 - Objet du règlement
- Art. 2 - Prescriptions générales
- Art. 3 - Catégories d'eaux admises au déversement
- Art. 4 - Définition du branchement
- Art. 5 - Modalités générales d'établissement du branchement
- Art. 6 - Déversements interdits.

---

#### CHAPITRE II : - Les eaux usées domestiques

- Art. 7 - Définition des eaux usées domestiques
- Art. 8 - Obligation de raccordement
- Art. 9 - Demande de branchement
- Art. 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements
- Art. 11 - Caractéristiques des branchements pour eaux usées domestiques
- Art. 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements
- Art. 13 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des branchements des particuliers.
- Art. 14 - Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public
- Art. 15 - Conditions de suppression ou de modification des branchements.
- Art. 16 - Redevance d'assainissement
- Art. 17 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

---

#### CHAPITRE III : - Les eaux de piscines

- Art. 18 - Définition
- Art. 19 - Obligation de raccordements
- Art. 20 - Demande de rejet au réseau public

---

#### CHAPITRE IV : - Les eaux usées industrielles

- Art. 21 - Définition des eaux industrielles
- Art. 22 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles
- Art. 23 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles
- Art. 24 - Caractéristiques techniques des branchements industriels
- Art. 25 - Prélèvements et contrôle des eaux industrielles
- Art. 26 - Obligation d'entretien des installations de pré traitement
- Art. 27 - Redevances d'assainissement applicables aux établissements industriels
- Art. 28 - Participations financières spéciales

---

#### CHAPITRE IV : - Les eaux pluviales ou de ruissellement

- Art. 29 - Définition des eaux pluviales ou de ruissellement.
- Art. 30 - Obligation de raccordement
- Art. 31 - Prescriptions Collectivités eaux usées domestiques-eaux pluviales ou de ruissellement.
- Art. 32 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales ou de ruissellement.

---

#### CHAPITRE V : - Les installations sanitaires intérieures

- Art. 33 - Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures
- Art. 34 - Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Art. 35 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
- Art. 36 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Art. 37 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Art. 38 - Pose de siphons
- Art. 39 - Toilettes
- Art. 40 - Colonne de chute d'eaux usées
- Art. 41 - Broyeurs d'éviers
- Art. 42 - Descente de gouttières
- Art. 43 - Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo-séparatif
- Art. 44 - Réparations et renouvellement des installations intérieures
- Art. 45 - Mise en conformité des installations intérieures

---

#### CHAPITRE VI : - Contrôle des réseaux privés Eaux Usées et Eaux pluviales

- Art. 46 - Dispositions générales pour les réseaux privés
- Art. 47 - Conditions d'intégration au domaine public
- Art. 48 - Contrôle des réseaux privés Eaux usées et Eaux pluviales

---

#### CHAPITRE VII : - Contentieux

- Art. 49 - Infractions et poursuites
- Art. 50 - Voies de recours des usagers
- Art. 51 - Mesures de sauvegarde

---

#### CHAPITRE VIII : Dispositions d'application

- Art. 52 - Date d'application
- Art. 53 - Modifications du règlement
- Art. 54 - Désignation du service d'assainissement
- Art. 55 - Clauses d'exécution

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de fonctionnement du service d'assainissement et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la collectivité.

La Collectivité et le Délégué constitue le SERVICE D'ASSAINISSEMENT ci après désigné par « le Service d'Assainissement ».

### ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

### ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

#### Système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux de piscine, telles que définies à l'article 18 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies à l'article 21 du présent règlement et par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales ou de ruissellement, définies à l'article 29 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

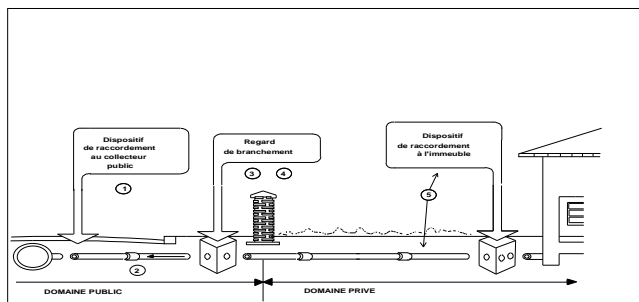
#### Système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 29 du présent règlement, les eaux de piscines, définies à l'article 18 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par l'article 21 du présent règlement et par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau.

### ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

1. un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public ;
2. une canalisation de branchement, située sous le domaine public
3. un ouvrage dit " regard de branchement" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement.  
Ce regard doit être visible et accessible ;
4. un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'immeuble à raccorder ;
5. un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble après visite technique par le service de l'assainissement.



### ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

#### BRANCHEMENT

La Collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Si le mode de fonctionnement du réseau le permet, le nombre de branchements sera limité à un par propriété.

Le service d'assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande de branchement qui lui sera adressée par le Délégué dès la délivrance du permis de construire pour les immeubles nouveaux.

Ce document dûment rempli par le propriétaire, sera retourné au Délégué accompagné du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que la coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade de la propriété jusqu'au collecteur.

A l'issue des études la Collectivité établira l'arrêté de raccordement et le notifiera à l'usager.

### ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est interdit d'évacuer les eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées ;
- les hydrocarbures, les acides, cyanures, sulfures ;
- les produits radioactifs ;
- les eaux d'infiltration, du drainage, de pompes à chaleur ou autres (sauf dérogation accordée par le service assainissement) et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager

## CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

### ARTICLE 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Sont assimilées aux eaux usées domestiques, les eaux grasses provenant d'établissements commerciaux ou de Collectivités et les eaux chargées d'hydrocarbures provenant de garages même s'ils utilisent pour chacun d'eux moins de 6000 m<sup>3</sup>/an.

Ces eaux doivent transiter avant rejet au réseau par des ouvrages de pré traitement.

### ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L 1331.1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de première mise en service de l'égout.

Dès la mise en service de l'égout et conformément aux prescriptions de l'article L 1331.8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. Au terme des deux ans mentionnés au paragraphe ci-dessus, celle-ci pourra être majorée dans une proportion de 100%, fixée par l'assemblée délibérante de la Collectivité.

### ARTICLE 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Délégué. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Délégué et l'autre restituée à l'usager.

Elle est accompagnée des documents à fournir à l'article 5 et des fiches techniques.

L'acceptation par le service d'assainissement génère la convention de déversement entre les parties.

### ARTICLE 10 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

#### BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L1331.2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter les branchements de tous les immeubles riverains bâtis, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par le Conseil Communautaire.

La participation financière due par les propriétaires d'immeubles neufs est arrêtée chaque année par une délibération de la Collectivité (article 17).

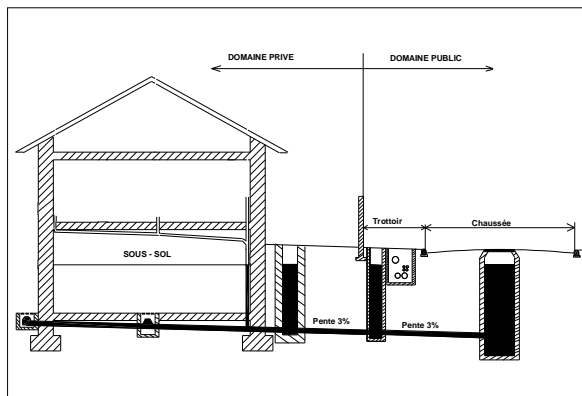
Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire (demande de branchement) soit par le service d'assainissement soit par une entreprise spécialisée choisie par le pétitionnaire.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

La mise en service du branchement sera effectuée par le Service d'Assainissement. A cette occasion, la conformité des raccordements sera vérifiée par le Délégué. Ce dernier établira alors un certificat de conformité du raccordement.

a) Dans le cas où un branchement neuf d'assainissement est réalisé par le délégataire, le contrôle de conformité est inclus dans le prix du branchement neuf.

b) Dans le cas où un branchement neuf d'assainissement est réalisé par une entreprise extérieure, le contrôle de conformité est pris en charge par le demandeur.



## **ARTICLE 11 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS AUX USEES DOMESTIQUES**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

## **ARTICLE 12 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS NEUFS**

En cas de réalisation des branchements par le Délégué, toute installation, qui intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Délégué, selon les conditions suivantes :

- 30 % du montant du devis à la commande
- le solde dans les 15 jours suivant la fin des travaux.

Toutefois, en ce qui concerne le paiement des travaux neufs, les usagers peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances successives, la première sera payée au moment de l'acceptation du devis.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois, après obtention des différentes autorisations administratives.

## **ARTICLE 13 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS**

Lorsque le Délégué réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, avant l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit :

- 50% au moment de la commande, à la charge des riverains ayant souscrit l'engagement correspondant.
- 50% restant au début du chantier.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le Délégué détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

## **ARTICLE 14 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC**

La surveillance, l'entretien des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Délégué.

Le renouvellement des branchements situés sous le domaine public est à la charge du Délégué.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont du ressort de la responsabilité civile d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts (racines d'arbre, dégradations, etc...) sur la base des prix unitaires figurant au bordereau adopté par l'assemblée délibérante de la Collectivité.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 49 du présent règlement.

## **ARTICLE 15 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne physique ou morale ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Une nouvelle demande de branchement sera exigée. Elle génère le paiement d'une nouvelle participation financière du propriétaire (article 17).

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Délégué, sous sa direction et sa responsabilité.

## **ARTICLE 16 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT**

En application des articles R.2333-121 à R.2333-132 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

## **ARTICLE 17 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS**

Conformément à l'article L 1331.7 du code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant de cette participation est déterminé conformément aux dispositions prévues par les délibérations de l'assemblée délibérante de la Collectivité et versé au Délégué en même temps que les sommes dues au titre de la réalisation du branchement d'assainissement.

## **CHAPITRE III : LES EAUX DE PISCINES**

### **ARTICLE 18 - DEFINITION DES EAUX DE PISCINE**

Eau de piscine : Eau provenant d'un bassin destiné à la baignade (constitué d'une structure étanche remplie d'une eau nettoyée et traitée)

### **ARTICLE 19 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT**

Les eaux de piscine sont obligatoirement rejetées au réseau d'eaux usées. Le flux des rejets doit être limité par un système de régulation ayant un débit maximal de 5 litres/seconde.

### **ARTICLE 20 - DEMANDE DE REJET AU RESEAU PUBLIC**

Toute demande de rejet des eaux de piscine, via le réseau interne d'eaux usées, doit impérativement faire l'objet d'une demande adressée au Délégué. Celui-ci procédera alors à un contrôle de conformité des rejets d'assainissement de la propriété, à la charge du pétitionnaire, conformément à la Délibération n°41/2003 du Conseil Communautaire du 20 mai 2003.

## **CHAPITRE IV : LES EAUX INDUSTRIELLES**

### **ARTICLE 21 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES**

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m3 pourront être dispensés de conventions spéciales.

### **ARTICLE 22 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES**

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public doit être autorisé par la Collectivité, conformément à l'article L 1331.10 du code de la Santé Publique.

Toutefois ceux-ci sont autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles, conformément aux dispositions de la Convention Cadre Type.

### **ARTICLE 23 - DEMANDE DE CONVENTION SPECIALES DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES**

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles sont présentées sur un imprimé spécial.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et devra faire l'objet d'une nouvelle demande de ce déversement.

### **ARTICLE 24 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus de trois branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles.
- un branchement eaux pluviales et de ruissellement.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel est placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

### **ARTICLE 25 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 51 du présent règlement.

### **ARTICLE 26 - OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRE TRAITEMENT**

Les installations de pré traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement de leur bon état d'entretien.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

## ARTICLE 27 - REDEVANCE d'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX

### ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application des articles R.2333-121 à R.2333.132 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement et dans les cas particuliers visés à l'article 28 ci-après à des participations financières spéciales.

## ARTICLE 28 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration dans laquelle elles aboutissent des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331.10 du code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

## CHAPITRE V : LES EAUX PLUVIALES OU DE RUISSELLEMENT

### ARTICLE 29 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES OU DE

#### RUISSELLEMENT

Les eaux pluviales ou de ruissellement sont celles qui proviennent soit des précipitations atmosphériques (y compris les eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace tombant ou se formant naturellement sur une propriété), soit des arrosages ou lavages des voies publiques, privées, des jardins, des cours d'immeubles...

### ARTICLE 30 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Le code civil définit les obligations des particuliers concernant l'écoulement des eaux pluviales, notamment ses articles 640 et 641.

Le Règlement Sanitaire du Département de Seine et Marne en précise les règles. Il rend obligatoire le raccordement des eaux pluviales des propriétés au réseau public d'eaux pluviales.

### ARTICLE 31 - PRESCRIPTIONS COLLECTIVITES EAUX USEES

#### DOMESTIQUES- EAUX PLUVIALES OU DE RUISSELLEMENT

Les articles 9 et 15 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

### ARTICLE 32 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX

#### PLUVIALES OU DE RUISSELLEMENT

#### Article 32.1 - Demande de branchement

La demande adressée au Délégué doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

#### Article 32.2 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le Service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré traitement tels que déssableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement...

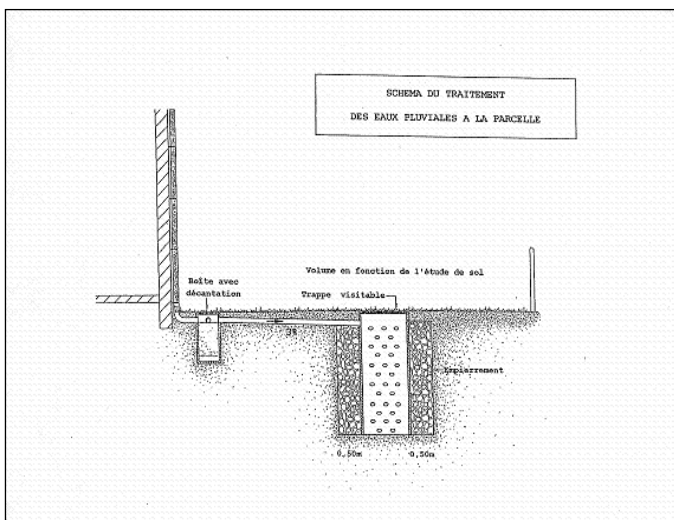
Il peut également imposer en fonction de la capacité des réseaux existants la mise en place d'ouvrages particuliers tels que bache de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Délégué.

#### Article 32.3 - Dérogations à l'obligation de raccordement au réseau d'eaux pluviales.

#### a) Absence de réseau public d'eaux pluviales au droit de la propriété

L'évacuation des eaux pluviales directement en terre (descente de gouttière) n'est pas acceptée. Elle se fera au moyen d'un puits d'infiltration visitable, après une étude de sol obligatoire qui déterminera le volume de l'ouvrage en fonction de la perméabilité du sous-sol de la propriété et de la surface d'imperméabilisation (toits, siphon de sol extérieur, descente de garage, parking...)



Toutefois si les puits d'infiltration sont interdits, dans la zone de la propriété ou toutes les zones confondues, dans un POS ou PLU d'une commune de la Communauté de Communes, ou si l'étude de sol montre que le sous-sol de la propriété n'est pas favorable au rejet des eaux dans un puits d'infiltration, le rejet des eaux pluviales sera sous l'entière responsabilité du propriétaire.

#### b) Choix du type de rejet des eaux pluviales.

Le délégataire décidera du choix technique et financier de l'évacuation des eaux pluviales de la propriété en fonction des ouvrages existants :

- 1°) rejet au réseau public par branchement
- 2°) rejet au réseau public par une gargouille, via le fil d'eau de la bordure du trottoir
- 3°) rejet par un puits d'infiltration visitable, validé par une étude de sol

Pour tout autre cas, la Communauté de Communes, après proposition technique et financière du délégataire, laissera au propriétaire le choix du rejet des eaux pluviales de la propriété.

#### c) Notion de responsabilité des rejets d'eaux pluviales

Dans ce dernier cas où aucune solution technique correcte de rejet des eaux pluviales n'est possible (exemples : 1- maison de ville ayant des gouttières arrières dans une cour intérieure bétonnée avec aucune possibilité de raccordement au réseau ou à un puits d'infiltration ; 2-propriété ayant un puits d'infiltration non visitable ou réalisé sans étude de sol) :

La conformité de rejet des eaux pluviales sera considéré comme non-conforme mais acceptée, avec la réserve impérative que "le rejet des eaux pluviales de la propriété est sous l'entière responsabilité du pétitionnaire, celui-ci reste l'auteur de désordres ultérieurs éventuels".

#### Article 32.4 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des ouvrages de rejet des eaux pluviales.

La surveillance et l'entretien des gargouilles situées sur le Domaine Public sont à la charge du propriétaire.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des puits d'infiltration, des pompes de relevages, des canalisations et ouvrages divers situés dans la partie privée sont à la charge du propriétaire.

## CHAPITRE VI : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

### ARTICLE 33 - DISPOSITION GENERALES SUR LES INSTALLATIONS

#### SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du règlement sanitaire Départemental de Seine et Marne sont applicables.

### ARTICLE 34 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE

#### PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Ces travaux seront exécutés par le Délégué ou une entreprise agréée par la Collectivité sur avis du Délégué et des services compétents.

### ARTICLE 35 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENS

#### CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L 1331.5 du code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331.6 du code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### ARTICLE 36 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURES D'EAU

#### POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par reflux dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### ARTICLE 37 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE

#### LE REFLUX DES EAUX

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

### ARTICLE 38 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### ARTICLE 39 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée

moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

#### **ARTICLE 40 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions visées par l'article 33 précité, relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

#### **ARTICLE 41 - BROyeurs D'EVIERs**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

#### **ARTICLE 42 - DESCENTE DE GOUTTIERES**

Les descentes de gouttières, qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

#### **ARTICLE 43 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF**

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée dans le regard, dit "regard de branchement", pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

#### **ARTICLE 44 - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

#### **ARTICLE 45 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS**

Le Service d'assainissement a accès aux propriétés privées pour vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Le dispositif d'obturation du regard de branchement interdisant les rejets sur le domaine public reste en place jusqu'à la levée des réserves.

---

### **CHAPITRE VII : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES**

#### **ARTICLE 46 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES**

Les articles 1 à 45 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux, tels que les immeubles collectifs, les lotissements privés ou communaux, industriels et les immeubles particuliers.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 23 préciseront certaines dispositions particulières destinées à permettre le rejet de ces eaux industrielles.

#### **ARTICLE 47 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC**

Lorsque des installations d'assainissement seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

-la Collectivité exerce le contrôle de l'opération qui a été auparavant agréée par elle.

-Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, peuvent lui confier la maîtrise d'ouvrage correspondante et lui rembourser le coût de la réalisation. A la fin des travaux, un procès verbal de conformité des installations est dressé. Si les conclusions de ce document sont positives, il pourra être décidé d'inclure ces installations dans le domaine public dans les mêmes conditions que les voies sous lesquelles elles ont été réalisées.

#### **ARTICLE 48 - CONTROLES DES RESEAUX PRIVES EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES**

En application de la Délibération n° 41/2003 du conseil Communautaire du 20 mai 2003, le service d'assainissement doit contrôler, à la charge du propriétaire, la conformité d'exécution des réseaux privés aux usées et eaux pluviales par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires. Néanmoins si ces travaux ne sont pas réalisés dans un délai acceptable, la Collectivité demandera au juge l'autorisation d'effectuer ces travaux à la charge des propriétaires.

Le dispositif d'obturation des regards d'accès aux réseaux du domaine public restera en place jusqu'à la levée des réserves.

Il pourra être à nouveau réinstallé au cas où le riverain aura modifié la nature de ces rejets sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du service d'assainissement.

Le SPANC (service d'assainissement non collectif) doit contrôler, à la charge du propriétaire, la conformité des installations d'assainissement non collectif en cas de cession de la propriété. Dans le cas d'une non-conformité à la Loi sur l'Eau du 3 janvier

1992 et aux arrêtés du 6 mai 1996, le propriétaire devra faire réaliser une étude de sol à la parcelle ; celle-ci déterminera la filière d'assainissement. Après approbation du SPANC sur cette filière et réalisation des travaux en découlant, le certificat de conformité d'assainissement pourra être délivré au propriétaire.

---

### **CHAPITRE VIII : CONTENTIEUX**

#### **ARTICLE 49 - INFRACTIONS ET POURSUITES**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Délégué, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 50 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

En cas de faute du Service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public à caractère industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la Collectivité. L'absence de réponse de ce dernier à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

#### **ARTICLE 51 - MESURES DE SAUVEGARDE**

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Délégué.

---

### **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### **ARTICLE 52 - DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement rentre en vigueur dès son approbation par la Collectivité ; tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

#### **ARTICLE 53 - MODIFICATION DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application, au moyen d'affichage au siège de la Collectivité et publication dans les journaux locaux.

#### **ARTICLE 54 - DESIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT**

En vertu du traité d'affermage intervenu entre la Collectivité et le Délégué, ce dernier participe au fonctionnement du Service d'assainissement pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément.

#### **ARTICLE 55 - CLAUSES D'EXECUTION**

Le représentant légal de la Collectivité et les agents du Service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.